

## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique OTANA*

<i>de la société</i>	<i>GRITCHÉ</i>
<i>numéro de dossier</i>	<i>n°2019-3957</i>

*Considérant que l'approbation de la substance active thiaméthoxame contenue dans le produit a expiré, conformément au règlement (UE) N° 540/2011 susvisé,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

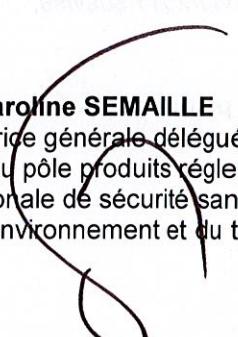
## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	OTANA
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle
<b>Titulaire</b>	GRITCHE La Cafourche, 33860 MARCILLAC, FRANCE
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	250 g/kg - thiaméthoxame
<b>Numéro d'intrant</b>	2150112
<b>Numéro de permis</b>	2150059
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

## Conditions générales de retrait : sans délais de grâce

A Maisons-Alfort le,

**12 JUIN 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)